

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 août 2007
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-deuxième session**

Point 76 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres
violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations commis
sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier
et le 31 décembre 1994**

**Conseil de sécurité
Soixante-deuxième année**

**Rapport du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres
violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire
d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et à ceux du Conseil de sécurité le douzième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Ce rapport a été établi par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal (qui figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité), qui prévoit ce qui suit :

« Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/62/150.



Lettre de transmission

15 août 2007

J'ai l'honneur de transmettre le douzième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 en date du 15 août 2007 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en vertu de l'article 32 du Statut du Tribunal.

Le Président
(*Signé*) Charles Michael Dennis **Byron**

Douzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Résumé

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.

En plus des questions judiciaires qui rentrent dans les attributions du Président, son cabinet a continué à travailler à la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal au cours de la période considérée. Une version révisée de la stratégie de fin de mandat a été présentée au Conseil de sécurité le 24 mai 2007 conformément à sa résolution 1534 (2004).

Au cours de la période considérée, les trois Chambres de première instance du Tribunal ont rendu cinq jugements concernant cinq accusés (*Jean Mpambara, Tharcisse Muvunyi, Joseph Nzabirinda, Athanase Seromba et André Rwamakuba*). Deux autres procès mettant en cause cinq accusés ont été menés à terme et sont en attente de jugements (*Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva et François Karera*). Une affaire a été renvoyée au Royaume des Pays-Bas. Un nouveau procès visant un seul accusé s'est ouvert en juin 2007. En plus des 27 affaires mettant en cause 33 accusés qui ont été menées à terme en première instance, des procès concernant 22 accusés dans 9 affaires différentes sont en cours. Huit détenus attendent d'être jugés.

La Chambre d'appel a rendu 4 arrêts concernant 6 personnes (*André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe, Sylvestre Gacumbitsi, Emmanuel Ndingabahizi et Mika Muhimana*), 9 décisions interlocutoires, 8 décisions sur des demandes en révision ou en réexamen, 1 décision relative à l'appel d'un renvoi et 96 ordonnances et décisions de mise en état en appel.

Le Procureur a continué à concentrer ses efforts sur l'arrestation des fugitifs. Il a transmis 30 dossiers au Rwanda en vue de leur instruction devant les juridictions nationales. Des négociations sont aussi en cours avec des États en vue du renvoi d'une quinzaine d'affaires devant leurs juridictions nationales.

Le Greffe a continué à jouer un rôle crucial en apportant son concours au Tribunal tant sur le plan administratif que judiciaire et a contribué pour beaucoup à obtenir la coopération et l'assistance des États Membres pour la mission du Tribunal. Diverses activités ont été menées aussi bien à Arusha qu'au Rwanda dans le cadre des Programmes d'information et de sensibilisation du Greffe. Au cours de la période considérée, la Section d'administration des Chambres a prêté son concours dans 15 procès et conservé tous les documents pertinents. La Section de l'administration du centre de détention et des questions relatives aux conseils de la défense a continué

à apporter son soutien aux équipes de la défense représentant des accusés ou suspects indigents. La Section d'assistance aux témoins et aux victimes a aidé 280 témoins et poursuivi son travail de réinstallation des témoins protégés. Le Groupe de l'information et des relations avec le public et le Groupe de la bibliothèque juridique et des services de référence ont continué à contribuer à la diffusion à grande échelle des travaux du Tribunal et au renforcement des capacités au Rwanda.

Au cours de la période considérée, le Rwanda a continué de coopérer avec le Tribunal en facilitant le déplacement des témoins de Kigali à Arusha et en fournissant au Tribunal les pièces nécessaires à la tenue des procès.

À ce jour, le Tribunal a mené à terme les procès de 33 accusés. Le présent rapport démontre la ferme volonté du Tribunal d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie de fin de mandat tout en garantissant l'équité des procès. Il faut toutefois souligner que la réussite de la stratégie de fin de mandat sera toujours tributaire de l'assistance et de la coopération des États Membres. Le Tribunal doit disposer de ressources suffisantes pour mener à bien son mandat. Les États Membres doivent aussi accepter le renvoi d'affaires pour les instruire et les juger. Leur concours pour arrêter les accusés non encore appréhendés et pour réinstaller les personnes acquittées revêt une importance capitale pour l'aboutissement de la stratégie de fin de mandat du Tribunal.

Introduction

1. Conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal, le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 présente le douzième rapport annuel du Tribunal à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Le rapport donne un aperçu des activités du Tribunal au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.

2. Au cours de la période considérée, le Tribunal, avec le concours du Bureau du Président, des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe, a continué à concentrer ses efforts sur la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat à laquelle le Conseil de sécurité a donné son aval dans sa résolution 1503 (2003).

I. Activités du Tribunal

A. Activités du Cabinet du Président

3. Au cours de la période considérée, le juge Erik Møse (Norvège) a exercé les fonctions de président du TPIR et la juge Arlette Ramaroson (Madagascar) celles de vice-présidente jusqu'au 29 mai 2007. Le 21 mai 2007, le juge Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) a été élu président du Tribunal et la juge Khalida Rachid Khan (Pakistan), vice-présidente.

1. Activités judiciaires

4. Au cours de la période considérée, le Président a rendu plusieurs ordonnances attribuant des affaires aux Chambres, réexaminé une décision du Greffier rejetant une demande de retrait d'un coconseil, rendu trois ordonnances prescrivant le maintien de la détention d'un accusé au centre de détention du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à La Haye (Pays-Bas) et statué sur les mesures restrictives prises à l'encontre d'un condamné détenu au centre de détention du Tribunal à Arusha.

5. En vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, le Président a aussi désigné une formation chargée d'examiner le renvoi du dossier de Michel Bagaragaza à un État, mais a rejeté une requête de la défense tendant à la désignation d'une telle formation en l'affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse et Joseph Nzirorera*.

2. Stratégie de fin de mandat

6. Au cours de la période considérée, le Président, en consultation avec le Procureur, a continué à évaluer et à mettre à jour la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Le 24 mai 2007, le Président Møse a soumis au Conseil de sécurité un document faisant le point sur cette stratégie. Le 18 juin 2007, le Président nouvellement élu, le juge Dennis Byron, et le Procureur ont présenté au Conseil de sécurité leur plus récente évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat. Ils ont évoqué notamment les initiatives prises par le

Bureau du Procureur pour mieux gérer les informations et les éléments de preuve ainsi que l'appui fourni par le Greffe en vue du bon déroulement des procès.

3. Relations diplomatiques et autres démarches

7. Jusqu'à la fin de son mandat le 29 mai 2007, le Président Møse est resté régulièrement en contact avec le Siègne de l'Organisation des Nations Unies et le corps diplomatique aussi bien par ses interventions devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité respectivement en octobre et en décembre 2006 que lors de visites de représentants d'États à Arusha.

8. Lors de son passage au Siègne à New York en juin 2007, le Président Byron a lui aussi entrepris des actions de bons offices et d'information afin que le Tribunal continue à bénéficier du soutien voulu.

9. Entre le 18 et le 22 juin 2007, le Président Byron a rencontré 13 représentants d'États et ambassadeurs auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est également entretenu avec le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, et la Secrétaire générale adjointe, M^{me} Asha-Rose Migiro, ainsi qu'avec plusieurs chefs de départements importants au Siègne. Ces réunions ont été pour lui l'occasion d'informer de manière plus approfondie ces organes et représentants des progrès réalisés dans la stratégie de fin de mandat du Tribunal, de leur faire part des défis rencontrés à cet égard et de prendre en compte leurs points de vue et leurs préoccupations au moment où le Tribunal se dirige vers la fin de ses activités.

B. Activités des Chambres

1. Composition des Chambres

10. Les Chambres sont composées de 16 juges permanents et de 9 juges *ad litem*. Les trois Chambres de première instance comptent neuf juges permanents et la Chambre d'appel sept juges, dont cinq siègent au même moment.

11. La Chambre de première instance I est composée des juges permanents Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fidji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie). Le juge *ad litem* Florence Rita Arrey siège aussi à la Chambre de première instance I.

12. La Chambre de première instance II est composée des juges permanents William H. Sekule (Tanzanie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Asoka J. N. de Silva (Sri Lanka) ainsi que des juges *ad litem* Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Lee Gacuiga Muthoga (Kenya), Emile Francis Short (Ghana), Taghrid Hikmet (Jordanie) et Seon Ki Park (République de Corée). Par ailleurs, le juge Khalida Rashid Khan, juge permanent de la Chambre de première instance III, siège à la Chambre de première instance II dans l'affaire *Bizimungu et consorts*.

13. La Chambre de première instance III est composée des juges permanents Dennis C. M. Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Khalida Rashid Khan (Pakistan) et Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) ainsi que des juges *ad litem* Florence Rita Arrey (Cameroun), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Robert Fremr (République tchèque) et Vagn Joensen (Danemark). Les juges *ad litem* Gacuiga Muthoga et Emile Francis Short, juges *ad litem* dans la Chambre de première instance II, siègent aussi à la Chambre de première instance III. Par ailleurs, le juge

Karin Hökberg (Suède), juge *ad litem* de la Chambre de première instance III, a siégé dans les affaires *Seromba* et *Rwamakuba*, qui se sont terminées à la fin de 2006.

14. La Chambre d'appel est composée des juges Fausto Pocar (Italie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Mehmet Güney (Turquie), Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et Wolfgang Schomburg (Allemagne).

2. Principales activités des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel

1. Chambre de première instance I

15. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance I a rendu un jugement, mené à terme une importante affaire concernant plusieurs accusés et une autre n'en visant qu'un seul, entendu la preuve dans deux procès en cours et réglé diverses questions tendant à la mise en état de plusieurs autres affaires.

Le Procureur c. Jean Mpambara

16. Le 12 septembre 2006, Jean Mpambara, ancien bourgmestre de la commune de Rukara, située dans le nord-est du Rwanda, a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui. Mpambara était accusé de génocide et d'extermination pour son rôle présumé dans des attaques menées à trois endroits dans sa commune (aide et encouragement ainsi que participation à une entreprise criminelle commune). La Chambre a conclu que la preuve n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait, à quelque moment que ce soit, incité les assaillants ou qu'il les avait activement aidés. De fait, la Chambre a été saisie de nombreux éléments de preuve qui semblaient indiquer que Mpambara avait fait des efforts pour empêcher les actes de violence et que les ressources dont il disposait étaient limitées. Le procès s'est achevé le 3 mai 2006 après 28 jours d'audience.

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva (« affaire dite des Militaires I »)

17. Le 18 janvier 2007, la défense a terminé la présentation de ses moyens dans le cadre du procès dit des *Militaires I*, mettant en cause quatre anciens haut gradés de l'armée accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Les réquisitions et les plaidoiries ont été entendues entre le 28 mai et le 1^{er} juin 2007. Le procès s'est achevé après 408 jours d'audience au cours desquels 242 témoins ont déposé, 1 584 pièces à conviction ont été produites et plus de 300 décisions écrites rendues. L'affaire dite des *Militaires I* est l'un des cinq procès à plusieurs accusés encore en cours devant le Tribunal. La fin de ce procès est une étape importante dans la stratégie de fin de mandat du Tribunal.

Le Procureur c. François Karera

18. Le procès de François Karera, ancien préfet de Kigali-Rural, s'est ouvert le 9 janvier 2006 pour s'achever le 24 novembre 2006. La Chambre a entendu 43 témoins en tout, dont l'accusé, pendant 33 jours d'audience, dont 15 étaient des demi-journées. Le jugement sera rendu prochainement.

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho

19. Le procès de Tharcisse Renzaho, ancien préfet de Kigali-Ville, a débuté le 8 janvier 2007. La présentation des moyens à charge s'est terminée le 7 février 2007, après 18 jours d'audience au cours desquels 23 témoins ont été entendus. La défense présente actuellement ses moyens et devrait conclure au début de septembre 2007.

Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana

20. Le procès de l'abbé Hormisdas Nsengimana, prêtre catholique, a débuté le 22 juin 2007. Nsengimana, qui est accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, était recteur du collège Christ-Roi, à Nyanza, commune de Nyabisindu, préfecture de Butare.

Questions tendant à la mise en état des affaires

21. La Chambre a tenu de nombreuses conférences de mise en état, réglé diverses questions liées à cette phase de la procédure dans six autres affaires et confirmé d'autres actes d'accusation. Elle a aussi délivré un mandat d'arrêt et ordonné le renvoi devant le Tribunal d'un ancien témoin à charge pour faux témoignage et outrage au Tribunal.

2. Chambre de première instance II

22. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance II a prononcé deux jugements, conduit des procès dans six affaires concernant 18 accusés en tout et réglé des questions tendant à la mise en état de cinq affaires concernant chacune un seul accusé.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi

23. La Chambre a rendu son jugement dans cette affaire le 12 septembre 2006. Tharcisse Muvunyi, lieutenant-colonel en poste à l'École des sous-officiers de Butare, a été reconnu coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et d'autres actes inhumains, mais a été acquitté de l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité. L'affaire est actuellement en appel.

Le Procureur c. Joseph Nzabirinda

24. Le 14 décembre 2006, Joseph Nzabirinda, ancien employé de la commune de Ngoma, préfecture de Butare, qui travaillait comme encadreur de la jeunesse, a plaidé coupable de complicité d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre a accepté son plaidoyer de culpabilité. Après une audience préalable au prononcé de la sentence tenue le 17 janvier 2007 au cours de laquelle cinq témoins de moralité ont été entendus, elle a condamné Nzabirinda à une peine de sept ans d'emprisonnement le 23 février 2007.

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje (« affaire dite de Butare »)

25. Ce procès concernant le plus grand nombre d'accusés poursuivis ensemble devant le Tribunal est parvenu à un stade avancé. Le 27 juin 2006, Sylvain Nsabimana, préfet de Butare du 19 avril au 17 juin 1994, a entamé la présentation de sa défense. Il était le troisième à le faire. Après avoir appelé 10 témoins à la barre et avoir lui-même témoigné, il a achevé la présentation de sa défense le 11 novembre 2006. Celle de Nteziryayo (préfet de Butare du 17 juin à juillet 1994) a commencé le 2 décembre 2006 et s'est terminée le 9 juillet 2007 après audition de 23 témoins, dont l'accusé. La défense de Kanyabashi (ancien bourgmestre de la commune de Ngoma, à Butare), l'avant-dernier accusé à présenter sa défense, a fait sa déclaration liminaire le 10 juillet 2007. Le procès doit reprendre le 20 août 2007. Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana et Nteziryayo ont tous les quatre terminé la présentation de leur défense à l'exception d'un témoin de Ntahobali qui doit déposer par vidéoconférence en octobre 2007 et d'un témoin de Nteziryayo qui n'a pas encore été localisé. Durant la période considérée, 31 décisions écrites et 22 décisions orales portant sur des questions de fond ont été rendues. La Chambre a siégé pendant 142 jours.

Le Procureur c. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Prosper Mugiraneza et Jérôme Bicamumpaka (« affaire Bizimungu et consorts »)

26. Au cours de la période considérée, la défense de Justin Mugenzi (Ministre du commerce et de l'industrie en avril 1994) a terminé la présentation de ses moyens le 29 août 2006, après avoir appelé à la barre 19 témoins dont l'accusé. La défense de Casimir Bizimungu (Ministre de la santé dans le Gouvernement intérimaire) a commencé la sienne le 30 août 2006. Celle-ci s'est étendue sur trois sessions au cours desquelles la Chambre a entendu 22 témoins dont l'accusé et s'est terminée le 12 juin 2007. Le procès a été ajourné au 13 août 2007, date à laquelle commencera la présentation des moyens à décharge de Jérôme Bicamumpaka, le troisième accusé dans cette affaire. Au cours de la période considérée, la Chambre a siégé pendant 77 jours et rendu 30 décisions orales et écrites.

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu (« affaire Ndindiliyimana et consorts »)

27. Le procès de ces quatre anciens officiers supérieurs de l'armée s'est ouvert le 20 septembre 2004. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 7 décembre 2006 après avoir appelé à la barre 71 témoins de faits et un témoin expert. La présentation des moyens à décharge du premier accusé a commencé le 16 avril 2007. Au 18 juin 2007, la défense avait appelé 24 témoins. Au cours de la période considérée, la Chambre a siégé pendant 75 jours et rendu 30 décisions écrites et 10 décisions orales. Le procès a été ajourné au 17 septembre 2007, date à laquelle se poursuivra la présentation des moyens à décharge.

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo

28. Ce procès s'est ouvert le 15 novembre 2006. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 12 mars 2007 après avoir appelé 18 témoins à la barre

pendant 25 jours d'audience. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 9 juillet 2007. Au cours de la période considérée, la Chambre a siégé pendant 25 jours et rendu 14 décisions écrites et 1 décision orale.

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara

29. Cette affaire est encore au stade de la mise en état. Le 12 juin 2007, le Procureur a déposé une requête en modification de l'acte d'accusation. Le 13 juin 2007, les parties ont déposé une requête conjointe tendant à l'examen d'un accord de reconnaissance de culpabilité. Le 28 juin 2007, la Chambre a fait droit à la requête en modification de l'acte d'accusation. L'acte d'accusation modifié a été déposé le 2 juillet 2007. Le 13 juillet 2007, la Chambre a accepté l'aveu de culpabilité de l'accusé et a fixé l'audience de détermination de la peine au 17 septembre 2007.

Mise en état d'affaires

30. La Chambre a réglé des questions tendant à la mise en état des affaires *Tharcisse Renzaho, Hormisdas Nsengimana, Joseph Nzabirinda, Juvénal Rugambarara et Emmanuel Rukundo*.

3. Chambre de première instance III

31. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance III a prononcé deux jugements, conduit des procès dans trois affaires concernant six accusés, renvoyé un acte d'accusation à un État et réglé diverses questions tendant à la mise en état d'une affaire concernant un seul accusé.

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera

32. La troisième session de ce procès s'est terminée le 10 juillet 2006 après 32 jours d'audience au cours desquels la Chambre a entendu quatre témoins à charge. Au cours de la quatrième session, commencée le 26 octobre 2006 et achevée le 13 décembre 2006, la Chambre a entendu 13 témoins à charge. Cependant, le 19 janvier 2007, l'un des juges s'est retiré de l'affaire pour des raisons de santé. Le 6 mars 2007, après avoir entendu les parties à ce sujet, les juges restants ont décidé de continuer le procès avec un juge suppléant. La Chambre d'appel a confirmé cette décision le 20 avril 2007. Le juge Vagn Joensen a rejoint la formation le 8 juin 2007. Le procès a repris le 12 juin 2007 pour la suite de la présentation des moyens à charge. La cinquième session s'est terminée le 30 juillet 2007. Au cours de la période considérée, la Chambre a siégé pendant 46 jours et a rendu plus de 50 décisions orales et écrites.

Le Procureur c. Athanase Seromba

33. Le 13 décembre 2006, après avoir entendu 39 témoins pendant 67 jours d'audience, la Chambre a déclaré Athanase Seromba, prêtre catholique, coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. L'accusé a été condamné à une peine unique de 15 ans d'emprisonnement. Les deux parties ont chacune fait appel du jugement.

Le Procureur c. André Rwamakuba

34. Le procès a pris fin le 9 février 2006 après 79 jours d'audience. Le 20 septembre 2006, André Rwamakuba (Ministre de l'enseignement primaire et secondaire dans le Gouvernement intérimaire d'avril 1994) a été acquitté de toutes les charges retenues à son encontre. Rwamakuba était accusé de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide ainsi que de crimes contre l'humanité à raison d'actes qu'il aurait commis entre le 6 et le 30 avril 1994 dans la commune de Gikomero et à l'Hôpital universitaire de Butare. Après avoir apprécié l'ensemble des témoignages, la Chambre a conclu que les témoins à charge n'étaient ni crédibles ni fiables et que le Procureur n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé des allégations portées contre Rwamakuba. Ayant en outre conclu que le droit d'André Rwamakuba à l'assistance d'un défenseur avait été violé faute par le Greffe de lui avoir désigné un conseil de permanence pendant ses premiers mois au centre de détention des Nations Unies, la Chambre a ordonné de lui accorder une juste réparation. L'appel de la décision sur la juste réparation est pendant.

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo

35. Le procès a commencé le 3 octobre 2005, le Procureur a appelé 25 témoins, dont 4 enquêteurs et 1 témoin expert. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 28 juin 2006 après 46 jours d'audience. Après la décision de la Chambre d'appel infirmant la décision de la Chambre de première instance d'entendre le témoin Michel Bagaragaza en l'absence de l'accusé, le Procureur a de nouveau appelé le témoin à la barre et a terminé la présentation de ses moyens le 30 novembre 2006. La défense a jusqu'à maintenant cité 35 témoins pendant 35 jours d'audience et terminera la présentation de ses moyens au cours de la prochaine session qui doit commencer le 19 novembre 2007.

Le Procureur c. Simon Bikindi

36. Le procès de Simon Bikindi, chanteur-compositeur bien connu, s'est ouvert le 18 septembre 2006. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 22 février 2007 après avoir appelé à la barre 20 témoins, dont 1 enquêteur et 2 témoins experts. Après le retrait de la commission d'office du conseil principal par le Greffier, un nouveau conseil a été désigné et la défense devrait commencer la présentation de ses moyens le 24 septembre 2007.

Le Procureur c. Michel Bagaragaza

37. Le 30 août 2006, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance rejetant la demande de renvoi de l'acte d'accusation initial établi contre Michel Bagaragaza à la Norvège. Le 30 novembre 2006, la Chambre de première instance a fait droit à la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation par l'ajout d'un chef additionnel de crimes de guerre. Par ailleurs, en avril 2007, la Chambre a accueilli la demande de renvoi de l'acte d'accusation modifié aux Pays-Bas présentée par le Procureur.

Mise en état d'affaires

38. La Chambre est saisie de questions tendant à la mise en état de l'affaire *Idelphonse Hategekimana*.

4. Chambre d'appel

39. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie de recours formés contre des jugements dans 8 affaires, de 10 appels interlocutoires, de 9 demandes en révision ou réexamen et de 2 appels concernant le renvoi d'une affaire devant une autre juridiction. Elle a prononcé 4 arrêts et rendu 9 décisions interlocutoires, 8 décisions sur des demandes en révision ou réexamen, 1 décision relative à l'appel d'un renvoi et 96 ordonnances ou décisions de mise en état en appel.

a) Appels de jugements

*Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki
et Samuel Imanishimwe*

40. Les 6 et 7 février 2006, la Chambre d'appel a entendu à Arusha les arguments des parties sur le fond de l'appel du Procureur et de celui interjeté par Samuel Imanishimwe, qui était commandant par intérim du camp militaire de Cyangugu en avril 1994. Au cours d'une audience tenue le 8 février 2006, elle a rejeté l'appel du Procureur contre l'acquittement d'André Ntagerura (ancien Ministre des transports et des communications dans le Gouvernement intérimaire) et d'Emmanuel Bagambiki (préfet de Cyangugu). L'arrêt a été rendu le 7 juillet 2006.

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi

41. Le 17 juin 2004, la Chambre de première instance a déclaré Sylvestre Gacumbitsi, qui était bourgmestre en avril 1994, coupable de génocide et de crimes contre l'humanité et lui a infligé une peine unique de 30 ans d'emprisonnement.

42. Les 8 et 9 février 2006, la Chambre d'appel a entendu à Arusha les arguments présentés sur le fond des appels des deux parties. Dans son arrêt rendu le 7 juillet 2006, elle a accueilli en partie l'appel formé par le Procureur et condamné Gacumbitsi à une peine d'emprisonnement à vie.

Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur

43. Le 6 juillet 2006, à Arusha, la Chambre d'appel a entendu les arguments présentés sur le fond de l'appel d'Emmanuel Ndindabahizi, nommé Ministre des finances dans le Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994. Le 16 janvier 2007, elle a annulé trois déclarations de culpabilité prononcées à son encontre mais a confirmé la peine d'emprisonnement à vie qui lui avait été infligée par la Chambre de première instance.

Mikaeli Muhimana c. Le Procureur

44. Le 28 avril 2005, Mikaeli Muhimana a été reconnu coupable de génocide ainsi que de viol et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie.

45. La mise en état en appel de l'affaire (y compris le dépôt des actes de procédure en appel) s'est achevée pendant la période considérée. Le 15 janvier 2007, la Chambre d'appel a entendu à Arusha les arguments présentés sur le fond des appels des deux parties. Dans l'arrêt rendu le 21 mai 2007, tout en accueillant deux des

moyens d'appel de l'accusé, la Chambre d'appel a confirmé la peine prononcée à son encontre.

*Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze
c. Le Procureur*

46. Le 3 décembre 2003, la Chambre de première instance a condamné à une peine d'emprisonnement à vie Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza, cofondateurs de la Radio Télévision Libre des Mille Collines et membres de son comité directeur, ainsi que Hassan Ngeze, fondateur et rédacteur en chef du journal *Kangura*, notamment pour incitation directe et publique à commettre le génocide par l'intermédiaire des médias.

47. La mise en état en appel de l'affaire s'est achevée pendant la période considérée. La Chambre d'appel et le juge de la mise en état en appel ont rendu 32 décisions ou ordonnances de mise en état en appel, dont plusieurs décisions relatives à des requêtes tendant à obtenir l'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires sur la base de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre d'appel a entendu les arguments sur le fond des appels de toutes les parties du 16 au 18 janvier 2007 à Arusha. L'arrêt est actuellement en délibéré.

Aloys Simba c. Le Procureur

48. Le 13 décembre 2005, Aloys Simba, lieutenant-colonel à la retraite, a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 25 ans.

49. La mise en état en appel de l'affaire (y compris le dépôt des actes de procédure en appel) s'est achevée au cours de la période considérée. Le 22 mai 2007, la Chambre d'appel a entendu à Arusha les arguments présentés sur le fond des appels des deux parties. L'arrêt est actuellement en délibéré.

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur

50. La Chambre de première instance II a rendu son jugement dans cette affaire au cours de la période considérée, soit le 12 septembre 2006, et produit ses motifs écrits le 18 septembre 2006. Tharcisse Muvunyi a déposé son acte d'appel le 12 octobre 2006 et le Procureur le sien le 17 octobre 2006. La mise en état en appel de l'affaire s'est poursuivie jusqu'à la fin de la période considérée, toutes les écritures ayant été déposées en mai 2007. La Chambre d'appel se prépare à entendre les arguments des parties sur le fond au cours de la prochaine période.

Athanase Seromba c. Le Procureur

51. La Chambre de première instance III a prononcé le jugement dans cette affaire le 13 décembre 2006 et produit ses motifs écrits le 19 décembre 2006. Les deux parties ont interjeté appel. Le Procureur a déposé son acte d'appel le 11 janvier 2007 et Athanase Seromba le sien le 19 janvier 2007. La mise en état en appel de l'affaire (y compris le dépôt des écritures) s'est poursuivie jusqu'à la fin de la période considérée.

b) Appels interlocutoires : décisions les plus importantes

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva, Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence, 18 septembre 2006

52. Le 18 septembre 2006, la Chambre d'appel a accueilli en partie l'appel formé par Aloys Ntabakuze contre une décision d'une Chambre de première instance relative à sa demande d'exclusion de certains éléments de preuve sortant du cadre de l'acte d'accusation. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur dans son énoncé des principes applicables en cas de vices de l'acte d'accusation et a précisé la démarche à suivre en vue de décider si une telle exception a été ou non soulevée en temps utile. La Chambre d'appel a demandé à la Chambre de première instance de rechercher si les vices avaient porté un préjudice substantiel au droit de l'accusé à un procès équitable en l'empêchant de préparer convenablement sa défense.

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva, Decision on Interlocutory Appeal Relating to Disclosure under Rule 66(B) of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence, 25 septembre 2006

53. Le 25 septembre 2006, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel formé par Anatole Nsengiyumva et Gratien Kabiligi contre une décision d'une chambre de première instance rejetant leur demande de communication de certains documents en la possession du Procureur concernant des témoins que la défense entendait citer. La Chambre d'appel a dit que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en faisant une interprétation restrictive des obligations de communication prévues à l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve contrairement au texte clair dudit article et a ordonné à la Chambre de première instance de réexaminer la demande de la défense.

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva, Decision on Motion for Reconsideration, 4 octobre 2006

54. Le 4 octobre 2006, la Chambre d'appel a rejeté la demande d'Aloys Ntabakuze en réexamen de la décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, rendue en l'affaire *Karemera et consorts*. La Chambre d'appel a conclu qu'Aloys Ntabakuze n'avait pas qualité pour demander le réexamen d'une décision rendue dans une autre affaire. Elle estimait qu'en règle générale, seule une partie à une décision pouvait en demander le réexamen.

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Decision on Motions for Reconsideration, 1^{er} décembre 2006

55. Le 1^{er} décembre 2006, la Chambre d'appel a rejeté les demandes d'Édouard Karemera, Joseph Nzirorera, et Mathieu Ngirumpatse tendant au réexamen de la décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire qu'elle avait rendue le 16 juin 2006 et dans laquelle elle avait ordonné à la Chambre de première instance III de dresser constat

judiciaire de trois faits, et notamment du fait qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été commis au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. La Chambre d'appel a jugé que les appelants n'avaient pas démontré que la motivation de la décision était entachée d'une erreur manifeste ou qu'un réexamen de la décision s'imposait pour éviter une injustice.

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Decision on Appeals Pursuant to Rule 15 bis (D), 20 avril 2007

56. Le 20 avril 2007, la Chambre d'appel a rejeté les appels formés par Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera contre la décision relative à la continuation de la procédure rendue le 6 mars 2007, dans laquelle les deux juges restants avaient décidé de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant après que l'un des juges se fût retiré du dossier. La Chambre d'appel a conclu que continuer la procédure avec un juge suppléant ne porterait pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Witness Proofing, 11 mai 2007

57. Le 11 mai 2007, la Chambre d'appel a rejeté l'appel formé par Joseph Nzirorera contre une décision de la Chambre de première instance qui autorisait les parties à procéder au « récolement » de leurs témoins avant leur déposition. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur en distinguant l'espèce d'une décision de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale interdisant cette pratique, le Tribunal n'étant pas lié par cette décision. La Chambre d'appel a en outre estimé que la définition de ce qui constitue un récolement acceptable proposée par la Chambre de première instance allait dans le sens de l'approche qu'elle-même avait adoptée dans l'arrêt *Gacumbitsi*.

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Decision on « Joseph Nzirorera's Interlocutory Appeal of Decision on Obtaining Prior Statements of Prosecution Witnesses after They Have Testified », 31 mai 2007

58. Le 11 avril 2007, Joseph Nzirorera a interjeté appel de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire solliciter la coopération du Rwanda pour obtenir les déclarations des témoins à charge ALG, GK et UB rendue le 22 mars 2007, au motif que les deux juges qui avaient rendu cette décision avaient outrepassé le pouvoir que leur confère l'article 15 bis F) du Règlement de procédure et de preuve. Dans sa décision du 31 mai 2007, la Chambre d'appel a estimé que l'article 15 bis F) autorisait une formation de deux juges à expédier les affaires courantes alors qu'en l'espèce les questions examinées et tranchées par les deux juges n'étaient pas des affaires courantes. En conséquence, la Chambre d'appel a fait droit à la requête en partie et annulé la décision contestée.

Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo, 30 octobre 2006

59. Le 30 octobre 2006, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel formé par Protais Zigiranyirazo contre une décision d'une Chambre de première instance qui avait

décidé d'entendre un témoin en personne aux Pays-Bas pendant que l'accusé suivait la procédure par vidéoconférence. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que le droit de Protais Zigiranyirazo d'être présent à son procès durant la déposition d'un témoin à charge apparemment important pouvait être garanti par la vidéoconférence et a exclu la déposition du témoin.

c) Demandes en révision ou réexamen

Georges Rutaganda c. Le Procureur, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006

60. Le 8 décembre 2006, la Chambre d'appel a rejeté la demande de Georges Rutaganda en réexamen ou révision de l'arrêt rendu à son encontre. Elle a estimé qu'elle n'était pas compétente pour réexaminer un arrêt définitif et que Georges Rutaganda n'avait identifié aucun nouveau fait qui aurait donné lieu à un déni de justice justifiant la révision de l'arrêt.

Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur, Decision on Request for Review, 6 mars 2007

61. Le 6 mars 2007, la Chambre d'appel a rejeté la deuxième demande en révision du procès présentée par Eliézer Niyitegeka. Elle a déclaré que celui-ci n'avait identifié aucun fait nouveau justifiant la révision.

d) Appel relatif à un renvoi

Le Procureur c. Michel Bagaragaza, Décision relative à l'appel interjeté en vertu de l'article 11 bis du Règlement, 30 août 2006

62. Le 30 août 2006, la Chambre d'appel a rejeté l'appel formé par le Procureur contre la décision d'une Chambre de première instance rejetant sa demande de renvoi de l'affaire de Michel Bagaragaza à la Norvège en vertu de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre d'appel a fait observer que la compétence de la Norvège pour connaître des crimes commis par Michel Bagaragaza s'exercerait en vertu de dispositions législatives régissant la poursuite de crimes de droit commun. Elle a dit que le Tribunal ne pouvait renvoyer des affaires qu'aux États ayant la capacité d'inculper et de condamner les personnes du chef des crimes internationaux prévus dans le Statut du Tribunal.

C. Activités du Bureau du Procureur

63. En ce qui concerne le Bureau du Procureur, dirigé par M. Hassan Jallow, tous les actes d'accusation pour génocide qui étaient en suspens sont maintenant confirmés. Le Procureur a transmis 30 dossiers au Gouvernement rwandais en vue de leur instruction devant les juridictions nationales. Conformément à l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur a renvoyé une affaire aux Pays-Bas et déposé des requêtes tendant au transfert d'une affaire au Rwanda et de deux affaires à la France. Le Procureur attend les décisions de la Chambre de première instance sur les trois requêtes. Des négociations sont en cours avec un certain nombre de gouvernements en vue du renvoi d'une quinzaine d'affaires

devant leurs juridictions nationales. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a accepté de suivre toutes les affaires renvoyées aux pays africains pour le compte du Procureur. La recherche des fugitifs s'est intensifiée.

D. Activités du Greffe

64. Sous la direction d'Adama Dieng, le Greffe a continué d'apporter son concours à la mission judiciaire du Tribunal, en fournissant ses services administratifs et d'encadrement aux autres organes de la juridiction internationale, ainsi que son appui judiciaire et juridique aux Chambres de première instance et à la défense. Il a continué de solliciter la coopération des États Membres, des organisations internationales et d'autres parties intéressées au bon déroulement des procès.

1. Bureau du Greffier

65. Poursuivant ses initiatives diplomatiques de haut niveau, le Cabinet du Greffier a obtenu que des États et des organisations internationales s'engagent officiellement ou officieusement à poursuivre leur coopération avec le Tribunal, notamment aux fins du bon déroulement des procès, de la protection des témoins et de l'aboutissement de la stratégie de fin de mandat dans les délais voulus. Le Rwanda a continué de coopérer avec le Tribunal en facilitant le déplacement des témoins de Kigali à Arusha et en fournissant les pièces nécessaires à la tenue des procès.

66. La coopération judiciaire entre le Tribunal et les États Membres a connu un grand essor durant la période considérée. Plus de 120 notes verbales et autres missives, au lieu d'une centaine l'année précédente, ont été adressées à des États Membres pour solliciter leur assistance et leur coopération judiciaire dans le cadre des activités de la défense. La Section des relations externes et de la planification stratégique a correspondu avec des États Membres pour permettre à des équipes de défense de rencontrer et d'interviewer des témoins potentiels, pour prendre contact avec des témoins potentiels à l'effet de déterminer s'ils seraient disposés à comparaître à Arusha et pour recueillir des dépositions par vidéoconférence dans plusieurs pays. Dans l'ensemble, le Tribunal a bénéficié d'un bon niveau de coopération de la part des États Membres et des organisations internationales.

67. Les démarches diplomatiques entreprises durant la période concernée ont débouché, en décembre 2006, sur la réinstallation d'une personne acquittée. Au 30 juin 2007, trois autres personnes acquittées restent sous la protection du Tribunal, dont deux qui connaissent cette situation depuis plus de trois ans. Le Greffier continue de mettre tout en œuvre pour que ces personnes soient réinstallées. Une nouvelle réinstallation a eu lieu au début du mois de juillet 2007.

68. Au cours de la première moitié de 2007, le Groupe des services de conférence et du protocole a vu augmenter de 385 % environ le nombre de personnes qui ont visité le Tribunal. La juridiction internationale a continué de recevoir de nombreux ministres, représentants de la société civile, défenseurs des droits de l'homme, membres de l'Association des rescapés du génocide rwandais et étudiants d'universités. Le 7 mars 2007, le Président, le Procureur et le Greffier du Tribunal ont rencontré l'Ambassadeur itinérant des États-Unis pour les crimes de guerre.

69. Dans le cadre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal, le Groupe de l'information et des relations avec le public a intensifié le dépouillement de la couverture médiatique des questions liées au Tribunal ainsi que la diffusion interne des informations ainsi recueillies. Conférences et communiqués de presse ont également été plus nombreux. Le Groupe a en outre rendu plus accueillant et pratique le site Web du Tribunal et veillé à sa mise à jour quotidienne. Le Tribunal a réédité et rediffusé ses films, brochures d'information et affiches; il a aussi actualisé les listes qu'il publie pour rendre compte de l'état d'avancement de ses affaires et de la situation des accusés. Le Groupe a répondu à de nombreuses demandes de renseignements locales et internationales. Il a assuré la transmission de plusieurs audiences par satellite, à l'intention des professionnels de l'information et du grand public. Soucieux de la publicité et de la promotion des travaux du Tribunal, il a également monté des expositions en République-Unie de Tanzanie, au Rwanda – notamment dans plusieurs écoles – et au Ghana. Il a ouvert aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire en Tanzanie comme au Rwanda un concours annuel de dessin et de composition sur des thèmes relatifs aux travaux du Tribunal.

70. Le Programme d'information et de sensibilisation a continué d'accueillir régulièrement à Arusha des journalistes, juristes, défenseurs des droits de l'homme, responsables religieux et représentants de la société civile venus du Rwanda pour assister aux procès et se familiariser avec les activités du Tribunal. Épaulé par le Groupe de l'information et des relations avec le public, le Programme a vu le taux de visite du Centre d'information Umusanzu mu Bwiyunge, implanté à Kigali (Rwanda), atteindre les 100 personnes par jour. En collaboration avec l'appareil judiciaire rwandais, le Programme a assuré une formation portant sur l'évaluation des besoins en renforcement des capacités au Rwanda. Il a organisé, pour quelque 290 participants rwandais, des séances de formation axées sur la recherche juridique en ligne et sur la gestion des éléments de preuve. Ces séances ont été suivies par des étudiants et des professeurs d'université, des fonctionnaires judiciaires, des greffiers et des membres du personnel du Bureau du Procureur général de la République. La campagne de sensibilisation a également touché les élèves de l'enseignement secondaire au Rwanda. Au cours de la période considérée, des documentaires réalisés par le Programme sur certaines des affaires que le Tribunal a jugées ont été montrés à quelque 7 000 élèves dans 13 écoles rwandaises.

71. Durant la période considérée, la Conseillère spéciale du Greffier pour la parité des sexes a continué de soutenir la directive exécutive du Greffier tendant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines du recrutement et de la promotion et à intégrer les questions de parité aux procédures administratives et judiciaires. Elle a contribué, par son apport technique, à la promotion des politiques et programmes adoptés par le Tribunal en vue d'assurer l'égalité des sexes. Elle a bénéficié d'une coopération et de contributions financières accrues de la part de l'Union européenne et du Gouvernement irlandais. La Conseillère spéciale a prêté une attention particulière aux mesures visant à favoriser la réadaptation physique et psychologique des témoins, en particulier des victimes de violences sexuelles et d'autres crimes à caractère sexiste. Le Programme de soutien aux témoins, financé par le Fonds d'affectation spéciale du Tribunal et coordonné par la Conseillère spéciale, a veillé à la fourniture de services médico-sociaux aux témoins par l'entremise de l'infirmierie spéciale du Tribunal à Kigali. Ce projet a vu le Tribunal prendre une part plus grande à la prestation de soins spécialisés dans ce domaine.

72. Durant la période considérée, le Groupe des services juridiques et du programme de stages a reçu 205 stagiaires – dont 60 % étaient des femmes – et 13 chercheurs en droit provenant de 46 pays d’Afrique, d’Europe, d’Amérique du Nord, d’Asie et d’Australie. C’est au Bureau du Procureur et à la Section d’appui aux Chambres que les stagiaires et chercheurs en droit ont été affectés en plus grands nombres. Divers services du Greffe se sont partagé les autres. Les sections et groupes intéressés n’ont pas pu recevoir davantage de candidats durant la période considérée en raison de l’espace de bureau limité réservé aux stagiaires et aux chercheurs en droit.

2. Division des services judiciaires et juridiques

73. Durant la période considérée, la Section de l’administration des Chambres a continué de fournir son appui et ses services aux diverses composantes des chambres du Tribunal. Les Groupes anglais et français des comptes rendus d’audience ont encore sensiblement amélioré les délais de livraison des comptes rendus d’audience. Le projet pilote de sténotypie en temps réel, lancé en avril 2005, a été étendu à tous les procès en cours. Grâce à ce système, les textes des débats sont mis instantanément à la disposition des juges et des parties.

74. Outre qu’il a continué de soutenir le travail des Chambres de première instance, le Groupe des dossiers et archives judiciaires a entrepris d’optimiser sa base de données électronique (TRIM) en convertissant tous les documents qui y sont archivés pour qu’ils se prêtent aux recherches plein-texte. Les dossiers originaux de trois affaires closes ont été expédiés au Siège de l’ONU à New York en vue de leur conservation définitive. Dans le cadre du Programme de renforcement des capacités au Rwanda, le personnel du Groupe a mené plusieurs stages de formation en gestion de l’information. Il a continué de s’impliquer dans l’archivage administratif des autres services d’appui du Tribunal et a participé à l’élaboration de plans et politiques relatifs à l’avenir des archives de la juridiction internationale.

75. Durant la période considérée, la Section de l’administration du centre de détention et des questions relatives aux conseils de la défense a continué de fournir l’appui nécessaire aux équipes de défense chargées de représenter les accusés ou suspects indigents et d’assister les accusés et suspects placés sous la garde du Tribunal au centre de détention des Nations Unies. La clôture de certaines affaires en première instance ou en appel a entraîné une légère réduction du nombre d’équipes de défense : de 96 en 2006, il est passé à 80 en 2007. Il y a également eu une baisse modérée du nombre de plaintes introduites par les détenus. La Section poursuit l’amélioration de ses bases de données. En collaboration avec le Groupe des dossiers et archives judiciaires, elle s’est penchée sur son système de classement et d’enregistrement afin d’en faciliter la consultation. Elle a également contribué de façon significative à la modification nécessaire des textes fondamentaux du Tribunal.

76. Compte tenu du décès d’un prisonnier, de l’acquittement de deux détenus et de la remise en liberté d’un condamné ayant purgé sa peine, le centre de détention des Nations Unies à Arusha a hébergé en tout 55 personnes durant la période concernée, soit 35 détenus et 20 prisonniers. Il a également accueilli, pour la durée de leur comparution devant le Tribunal, 23 témoins incarcérés au Rwanda et 1 témoin incarcéré au Mali. Le Comité international de la Croix-Rouge a visité le centre de

détention le 8 novembre 2006 et a déclaré ses installations conformes aux normes carcérales internationales.

77. Durant la période considérée, la Section d'assistance aux témoins et aux victimes a pris en charge 280 personnes, soit 114 témoins à charge appelés à comparaître dans 7 procès et 166 témoins à décharge appelés à comparaître dans 14 procès. En coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autorités gouvernementales concernées, la Section a veillé à la réinstallation d'un témoin à charge et au retour dans leurs pays de résidence de tous les autres témoins. Les mesures de suivi et de protection des témoins après leur comparution ont été appliquées avec diligence. La communication entre le Haut-Commissaire et les pays d'accueil des témoins a été améliorée.

78. Durant la période considérée, la Section des services linguistiques a continué de fournir des services d'interprétation, de traduction et de reproduction aux Chambres, aux parties et au Greffe. En outre, compte tenu de la stratégie de fin de mandat du Tribunal et de la nécessité de préserver le bon déroulement des audiences, deux campagnes de recrutement ont été menées dans divers pays pour constituer une liste de candidats interprètes présélectionnés.

79. Durant la période considérée, la Section de la bibliothèque juridique et des services de référence a continué de soutenir les activités judiciaires du Tribunal par ses précieux services d'information et de documentation. Grâce à son catalogue public en ligne, qui rend ses collections plus accessibles, la Section a reçu un plus grand nombre de demandes de services de l'intérieur comme de l'extérieur du Tribunal. La bibliothèque d'information et de sensibilisation de Kigali, Umusanzu, a étoffé ses collections pour répondre aux besoins croissants des utilisateurs rwandais et a continué de recevoir plus de 80 visiteurs par jour. La Section a entrepris de recueillir sur DVD les décisions rendues par le Tribunal de 1995 à 2006. Elle a également accueilli à Arusha un groupe de bibliothécaires de juridictions rwandaises venus se perfectionner dans les domaines de la gestion bibliothécaire et de la compilation jurisprudentielle. Elle a aussi conçu un cours de formation pour le barreau du Rwanda et organisé, en juin 2007, à l'intention de ses propres bibliothécaires, une formation *intra-muros* portant sur la gestion de l'information, la conception de pages Web et la publication sur Internet.

3. Division des services d'appui administratifs

80. Au 30 juin 2007, le Tribunal comptait 891 fonctionnaires. Sur un effectif autorisé de 1 042 postes, 151 étaient vacants. Les fonctionnaires provenaient de 88 pays et 63 % d'entre eux étaient de sexe masculin. Durant les 12 mois de la période considérée, le Tribunal a connu un taux de vacance moyen de 12 %. Au 30 juin 2007, ce taux était de 15 %. Si la tendance actuelle se confirme, le Tribunal prévoit que 22 % de ses postes seront vacants à la fin 2007. Afin de fidéliser le personnel, le Groupe de la formation, de l'aide sociale et de l'appui psychologique a élargi l'éventail des cours de perfectionnement qu'il propose.

81. Le Groupe des services médicaux à Arusha a instauré un service de soutien psychologique aux personnes traumatisées dans le but de soutenir les témoins qui comparaissent devant le Tribunal. Un service similaire est proposé aux membres du personnel qui éprouvent de l'angoisse à la perspective de la fermeture du Tribunal. Le Sous-Groupe des services médicaux à Kigali fait appel à un médecin pour donner des consultations aux fonctionnaires et aux personnes dont ceux-ci ont la charge.

Des soins sont également donnés aux témoins, avec le concours d'un médecin, d'une infirmière, d'un infirmier et d'un technicien de laboratoire.

II. Recommandations

82. Compte tenu de sa stratégie de fin de mandat et des délais fixés à cet égard par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, le Tribunal recommande ce qui suit :

a) Qu'il continue d'être doté de ressources suffisantes pour achever ses travaux et remplir le mandat qui lui a été confié de traduire en justice les personnes qui auraient été les maîtres d'œuvre du génocide et des violations du droit international humanitaire commis au Rwanda en 1994;

b) Que les États Membres continuent de faciliter le déplacement des témoins de leurs lieux de résidence au siège du Tribunal et vice-versa, en particulier lorsque les intéressés ne disposent pas des documents de voyage nécessaires;

c) Que les États Membres restent ouverts aux discussions concernant le renvoi éventuel de certaines affaires devant leurs juridictions;

d) Que les États Membres concourent à l'arrestation et au transfèrement des accusés et suspects encore en liberté;

e) Que les États Membres continuent d'aider le Tribunal à réinstaller les personnes acquittées qui attendent de trouver un pays de résidence permanente.

Conclusion

83. Durant la période considérée, comme l'atteste le présent rapport, le Tribunal a maintenu sa résolution de faire tout ce qui était en son pouvoir pour accomplir son mandat de la façon la plus efficace possible. Les poursuites et les procès se sont intensifiés, tout comme les efforts visant à renforcer le système judiciaire rwandais, y compris sa capacité de juger les affaires renvoyées par le Tribunal. On relève parmi les réalisations de la période considérée les cinq jugements rendus en première instance, les quatre arrêts de la Chambre d'appel, la clôture de deux affaires regroupant cinq accusés, les progrès sensibles réalisés dans la présentation des moyens à décharge dans sept affaires regroupant 18 accusés, l'ouverture du procès d'un accusé, le plaidoyer de culpabilité d'un autre, également poursuivi seul, le renvoi d'une affaire à un État et l'utilisation optimale des salles d'audience du Tribunal.

84. En s'acquittant de son mandat, le Tribunal contribue également à rendre justice aux victimes des crimes commis sur une grande échelle au Rwanda. Jour après jour, il dresse des faits concernés un bilan qui aidera à la réconciliation au Rwanda. Il laissera en héritage une jurisprudence internationale qui pourra guider les juridictions futures, dissuader ceux qui seraient tentés de commettre des crimes similaires et soustraire à l'impunité ceux qui succomberaient à la tentation de les commettre.

85. Le Tribunal est reconnaissant aux États Membres de l'intérêt constant qu'ils ont montré pour ses activités et de l'appui qu'ils ont toujours apporté à celles-ci.